FRC 3
1845

DÉCRETS

RENDUS SUR L'ADMISSION

ET

L'AVANCEMENT MILITAIRE;

Case
FRC
20531

Précédés du Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité militaire.

(par Lameth Alexandre)

MESSIEURS,

VOTRE Comité militaire vous préſente aujourd'hui ſes vues ſur le mode le plus avantageux d'admiſſion au ſervice & d'avancement dans les différens grades. Parmi les lois deſtinées à gouverner l'armée françoiſe, à l'approprier, à l'identifier avec la Conſtitution que vous avez établie, aucunes, Meſſieurs, ne nous

THE NEWBERRY LIBRARY

ont paru plus importantes dans leurs effets, plus intimement liées ſous leurs divers rapports avec les autres branches de l'organiſation ſociale, plus dignes par conſéquent d'être précédées de conſidérations graves & approfondies, que les nouveaux principes à établir ſur l'admiſſion & ſur l'avancement.

L'intérêt des militaires à qui nous devons des avantages proportionnés aux ſacrifices qu'ils font à leur Patrie, & aux ſervices qu'ils lui rendent, à qui nous devons ſur-tout cette juſtice exacte, qui, pour des hommes libres, eſt le premier des bienfaits, & l'intérêt de la Nation, qui veut une armée citoyenne & bien ordonnée, une armée que l'émulation enflamme, & que la diſcipline contienne, une armée compoſée d'hommes courageux, & commandés par des hommes habiles. Ces deux intérêts, Meſſieurs, nous ont paru les guides que nous avions à ſuivre; leur combinaiſon la plus intime nous a paru être le but auquel nous devions tendre; elle a conſtamment dirigé nos ſpéculations.

C'étoit par une route directement contraire, que l'ancien régime étoit parvenu au complément de tous les abus. Si nous croyons aujourd'hui n'avoir à conſulter que l'intérêt de la Nation, avec le traitement juſte et avantageux qu'elle doit à ceux qui la défendent, l'ancien régime au contraire avoit eu pour principe conſtant de les ſacrifier à des conſidérations d'une autre nature. Dans un Gouvernement libre, tout eſt pour l'intérêt du peuple; ſous l'oppreſſion du deſpotiſme, tout eſt pour l'intérêt du pouvoir; tous les grades y ſont diſtribués à des claſſes privilégiées, qui garantiſſent aux dépoſitaires de l'autorité l'eſclavage de la Nation, & qui partagent leur puiſſance. Si quelquefois le Gouvernement ſemble oublier ces maximes, c'eſt rarement pour le bien, c'eſt preſque toujours

pour obéir à des foibleſſes ou à des caprices. Toutes les volontés générales du deſpotiſme ſont pour ſon intérêt, toutes ſes volontés particulières ſont pour ſon plaiſir.

Cette marche du Gouvernement arbitraire étoit ſur-tout obſervée dans l'armée qu'il a toujours regardée comme ſon domaine particulier : victime du deſpotiſme dont elle étoit l'inſtrument, aucun corps n'a ſenti plus cruellement l'effet de ces combinaiſons oppoſées à la juſtice, au bien des individus, au bien général de la Nation, mais habilement calculées pour l'intérêt d'un petit nombre d'hommes, & pour le maintien de la puiſſance abſolue. L'admiſſion au ſervice en qualité d'officier étoit interdite à quiconque ne juſtifioit pas de pluſieurs degrés de nobleſſe : ceux qui y entroient en qualité de ſoldats étoient condamnés, quels que fuſſent leurs talens, à ne les exercer jamais que dans des emplois ſubalternes; à peine admis à devenir officiers, ils ſe trouvoient arrêtés au premier grade, & quels que fuſſent leur mérite & leurs ſervices, la loi plaçoit devant eux un obſtacle inſurmontable.

Cette ſéparation rigoureuſe entre les ſoldats & les officiers ſe retrouvoit preſque également entre les deux claſſes qui diſtinguoient ceux-ci. Tandis que des nobles peu favoriſés conſumoient leur vie ſans avancement dans les grades inférieurs, ceux de la cour les franchiſſant rapidement, ne daignant pas même les occuper tous, arrivoient promptement aux premiers honneurs militaires, & les poſſédoient excluſivement : ce que les premiers n'obtenoient preſque jamais par l'ancienneté de leur ſervice, les gens de la cour le recevoient comme un droit avant l'âge de raiſon; ainſi pour chaque ſervice, il exiſtoit une caſte particulière ; perſonne n'avoit intérêt de ſe faire des

vertus & de ſe rendre utile à ſon pays, car on voyoit ſa place marquée par ſa naiſſance ; & il y avoit auſſi peu à craindre de ſe voir privé, par ſon ineptie, des grades importans auxquels elle vous avoit deſtinés, qu'il y avoit peu à eſpérer de franchir, par ſa capacité, les obſtacles qu'un préjugé décourageant avoit placés devant vous.

Sous un tel ordre de choſes, les injuſtices particulières aggravoient encore à tout moment l'injuſtice des lois & de l'opinion ; dans la carrière limitée qu'il étoit permis de parcourir, on ſe voyoit ſans ceſſe traverſé par des faveurs & des paſſe-droits. Le Gouvernement avoit ſans ceſſe à côté de l'armée laborieuſe & active, une armée d'officiers ſans activité, qui attendoient le moment d'obtenir les grades que les autres avoient mérités. Des changemens continuels rendoient encore la ſituation de l'armée ſervante plus inquiète & plus incertaine : chaque miniſtre intéreſſé à ſe faire des créatures, bouleverſoit l'ordre établi pour favoriſer les hommes qu'il vouloit attacher à ſa fortune ; & le Gouvernement ſembloit ſe plaire à marquer ſa puiſſance en méconnoiſſant les règles que lui même avoit établies. Enfin la carrière militaire qui, pour un petit nombre d'hommes, offroit une ſuite facile & aſſurée d'avantages & d'honneurs, étoit pour le reſte de la Nation une épreuve continuelle d'oppreſſion, d'humiliation & d'ingratitude.

De pareils abus à réformer ſont, Meſſieurs, une des tâches les plus ſatisfaiſantes que vous ayez à remplir ; mais il ne ſuffit pas de les condamner, il faut mettre à leur place des lois juſtes & ſages ; & c'eſt ici qu'une méditation profonde eſt néceſſaire pour ſaiſir le point juſte auquel la raiſon doit s'arrêter pour poſer des principes durables, liés à la Conſtitution, puiſés dans la juſtice, approuvés par l'expérience,

& propres à concilier le bonheur des individus avec ces inſtitutions militaires, d'où dépendent eſſentiellement le ſuccès des armées & la tranquillité des empires.

Avant de vous ſoumettre, Meſſieurs, les réſultats que nous avons adoptés ſur le mode d'admiſſion & d'avancement, nous devons vous préſenter les conſidérations qui nous ont conduits.

L'admiſſion au grade de ſoldat s'effectue par un engagement. Cette forme néceſſaire pour aſſurer que dans aucun temps l'Etat ne ſera ſans défenſeur, doit être ſoumiſe à des règles qui garantiſſent que ce contrat ne ſera déſormais que l'effet d'une volonté libre, qui proſcrivent ces manœuvres odieuſes qui longtemps ont fait l'inquiétude des familles & le déſeſpoir de ceux qui en avoient été l'objet, qui même préſentent des facilités à ceux qui voudroient revenir ſur un engagement imprudent. Ces règles ſeront le ſujet d'un rapport particulier.

La progreſſion de l'avancement doit conduire du grade de ſoldat aux premiers honneurs militaires. Je préſenterai bientôt les principes ſuivant leſquels votre Comité a penſé qu'il devoit avoir lieu. Cette expoſition ſera le ſecond objet de mon rapport. Le premier eſt l'examen des queſtions relatives à l'admiſſion immédiate au grade d'officier.

J'examinerai donc, premièrement, la queſtion de ſavoir ſi cette admiſſion immédiate au grade d'officier eſt néceſſaire : ſecondement les règles auxquelles, en l'admettant, il ſera juſte de la ſoumettre.

Sur la néceſſité d'admettre au grade d'officier ſans avoir paſſé par ceux qui lui ſont inférieurs, votre Comité, Meſſieurs, a penſé que cette règle admiſe chez tous les peuples & ſans laquelle il n'a jamais exiſté d'armée, étoit preſcrite par la loi même de la nature &

par la durée de la vie. Il ſeroit impoſſible, en effet, qu'un nombre ſuffiſant d'officiers arrivaſſent dans la force de l'âge aux premiers grades du commandement, ſi chacun avoit été obligé de les parcourir tous, à commencer par celui de ſoldat. L'intérêt du ſervice, d'ailleurs, exigeant que parmi les officiers les uns préſentent les qualités qui s'acquièrent par l'expérience dans les grades inférieurs, tandis que d'autres arrivant immédiatement, à la faveur d'examens publics, avec une éducation plus ſoignée, préſenteront des connoiſſances théoriques & ſur-tout cette aptitude à combiner, à réfléchir la ſcience de leur état, qu'ils n'auroient pu acquérir par le ſimple exercice des fonctions de ſoldat.

Nous avons donc cru qu'il étoit utile & même indiſpenſable au ſervice, qu'une partie des ſous-lieutenans arrivât à ce grade, ſans avoir été forcée de parcourir ceux qui lui ſont inférieurs.

Mais comment déterminer quels ſont les citoyens qui devront jouir de cet avantage? Vous avez aboli les diſtinctions de naiſſance, & il faut faire plus, il faut que les lois que vous porterez ſoient telles, que ces diſtinctions ne puiſſent reparoître ſous aucune forme, & que les miniſtres ne puiſſent pas un jour faire revivre par le fait, des priviléges que vos lois ont fait diſparoître.

Or, c'eſt ſur quoi nous ne pourrions compter, ſi le pouvoir d'admettre au grade d'officier étoit attribué au Roi; mais indépendamment de cet inconvénient, votre Comité a penſé qu'aucune raiſon d'utilité publique ne pouvoit porter à lui attribuer cette prérogative, & que les plus puiſſantes raiſons devoient au contraire nous en éloigner.

Lorſqu'un officier a déja ſervi, la capacité dont il a fait preuve peut être un motif de preſſer ſon avance-

ment, & ce pouvoir doit, dans certains cas & avec des règles preſcrites, être déféré au Roi. Mais au moment où de jeunes citoyens ſe deſtinent au métier des armes, aucune raiſon d'intérêt public ne peut donner au gouvernement le droit de rejeter les uns & d'admettre les autres. Le choix qu'il feroit parmi eux, ne pourroit être dirigé par aucun motif, par aucun ſervice antérieur, & cette prérogative arbitraire augmenteroit ſon pouvoir par les moyens d'influence & de corruption, ſans que la ſociété en recût aucun dédommagement.

Mais s'il n'eſt pas propoſable de donner au Roi le droit d'admettre au grade d'officier, l'idée de les faire élire par les ſoldats eſt également contraire à tout principe militaire, à toute idée ſaine de gouvernement.

Quoique l'opinion de tous les hommes qui ont médité ſur les lois ſociales; quoique les uſages & les maximes des peuples les plus attachés à la liberté ne paruſſent laiſſer aucun doute ſur cette queſtion, votre comité ne s'eſt pas moins fait un devoir, dans ce moment où toutes les idées ſont ſoumiſes à un nouvel examen, de diſcuter profondément l'application du principe de l'élection aux grades militaires; empreſſé de puiſer dans les règles de votre conſtitution, dans les maximes générales de la liberté, tout ce qui pouvoit compatir avec l'organiſation d'une armée, il a fait entrer dans ſes diſpoſitions tout ce que les principes militaires peuvent accorder d'influence ſur l'avancement, au choix & à l'eſtime des compagnons d'armes. Mais le ſyſtême pur de l'élection, mais l'élection ſurtout par les inférieurs, lui a paru une idée inadmiſſible, deſtructive de toute diſcipline, tendante à faire paſſer toute l'autorité dans ceux qui doivent obéir, devant preſque toujours mettre à la tête des troupes ceux qui flatteroient leurs paſſions pour capter leur faveur, ou

ceux qui, par un excès d'indulgence, ſe ſeroient montrés les moins propres à les commander, conduiſant enfin l'armée à un tel degré d'indépendance, que la tranquillité des citoyens & la liberté publique en ſeroient bientôt menacés.

Le peuple doit nommer ſes magiſtrats pour conſerver ſon pouvoir. Les ſoldats ne peuvent nommer leurs officiers, ſans détruire l'autorité, le premier lien des armées; les citoyens ſont égaux, ſont indépendans des hommes; ils n'obéiſſent qu'aux lois. La ſubordination eſt au contraire un élément néceſſaire de l'organiſation militaire; ſeule elle donne cette unité d'efforts & d'action qui fait la force des armées & qui en aſſure les ſuccès.

La liberté de Rome fut perdue quand les légions nommèrent leurs chefs, car elles nommèrent bientôt les Empereurs. Ces Empereurs élus dans les camps, firent du peuple leur victime, & furent eux-mêmes le jouet des caprices de leurs ſoldats. L'indiſcipline de l'armée amena l'oppreſſion des citoyens. L'Empire fut ſans gouvernement & parvint bientôt à ſe diſſoudre.

Un peuple qui chérit la liberté & qui veut la conſerver, doit donc repouſſer loin de lui des inſtitutions auſſi dangereuſes; & les militaires attachés aux droits qui leur appartiennent, comme citoyens, doivent ſentir que leur conſervation demande que le ſalut public exige que l'armée créée pour la Nation & entretenue par elle, ſoit régie par des lois différentes que le reſte de la ſociété.

Après avoir rejeté, Meſſieurs, les moyens qui réſultoient, pour l'admiſſion au grade d'officier, du choix du Roi ou de l'élection des ſoldats, votre comité a découvert, dans l'application la plus exacte de vos principes, le mode qui lui a paru devoir les remplacer.

Il eſt dit, dans la Déclaration des droits, que chacun eſt admiſſible à tous les emplois publics, à raiſon de ſa capacité & ſans autre diſtinction que celle des qualités perſonnelles : c'eſt à cette diſtinction ſeule que nous avons cru que l'avantage d'arriver immédiatement au grade d'officier devoit être attribué, & nous l'avons fait dépendre d'un tems d'étude et & du réſultat d'examens inſtitués par la Loi.

Cette méthode a plus d'un avantage : elle introduit l'égalité la plus étendue qui puiſſe compatir avec l'intérêt du ſervice, elle donne la facilité d'attribuer preſque tout à l'ancienneté pour l'avancement des officiers reçus, puiſqu'elle offre le gage le plus sûr qu'aucun n'aura été admis ſans avoir un certain degré de capacité.

Il réſulte donc, Meſſieurs, de nos opinions relativement à l'admiſſion au ſervice, qu'une partie des officiers de l'armée doit arriver par le grade de ſous-lieutenant, ſans avoir parcouru ceux qui lui ſont inférieurs, & que cet avantage doit être attribué à la ſeule capacité, conſtatée par un ou pluſieurs examens publics : maintenant je dois vous ſoumettre les vues qui nous ont dirigés relativement à l'avancement.

Il eſt évident que l'avancement progreſſif aux différens grades, depuis le ſimple ſoldat juſqu'au général d'armée, ne ſauroit s'opérer que par deux moyens, l'ancienneté & le choix.

Mais l'un & l'autre ſont plus ou moins applicables, ſuivant l'importance des grades & l'influence de leurs fonctions. Le choix ſur-tout eſt ſuſceptible d'une multitude de modifications, la proportion entre ces deux moyens eſt eſſentielle à déterminer. L'examen de cette queſtion pourroit donner lieu à des conſidérations infinies ; voici celles qui nous ont paru les plus déciſives.

L'avancement par l'ancienneté a l'avantage de fermer la porte aux préférences injuſtes, à l'intrigue & à la faveur, il doit donc être adopté toutes les fois que la néceſſité abſolue du ſervice n'exige pas que l'on s'en écarte.

Or cette néceſſité arrive par deux raiſons :

La première eſt l'impoſſibilité de laiſſer parvenir aux grades, des hommes ſur la capacité deſquels on ne pourroit avoir aucune garantie.

La ſeconde eſt la néceſſité de faire arriver quelques perſonnes dans la vigueur de l'âge aux premières places du commandement, & d'ouvrir aux talens ſupérieurs un moyen de ſe développer pour le plus grand avantage de leur Patrie.

Voici le réſultat de ces vues générales.

L'avancement depuis le grade de ſoldat juſqu'à celui de ſous-lieutenant, ne peut, à de foibles exceptions près, être donné qu'au choix, puiſqu'au-deſſous du grade d'officier, aucune étude, aucun examen ne garantit que tous les individus fuſſent capables de remplir les fonctions auxquelles l'ancienneté pourroit les appeler.

Depuis le grade de ſous-lieutenant juſqu'à celui de capitaine, l'ancienneté doit, au contraire, être ſeule admiſe, parce que l'examen ſubi, ou le choix ſucceſſif qui auroit porté un ſoldat jusqu'au grade d'officier, ſont des titres de capacité ſuffiſans pour que tous ceux qui les ont acquis puiſſent exercer également & ſans préférence toutes les fonctions d'officier juſqu'à celles qui ſuppoſent le commandement d'un régiment.

Au-deſſus du grade de capitaine et jusqu'à celui de général d'armée, l'ancienneté doit continuer à

conférer une partie des places ; mais il doit auſſi en être attribué au choix, & à meſure qu'on s'élève, il doit avoir plus de part aux promotions, et l'ancienneté doit en avoir moins, parce que plus les fonctions à remplir ſont importantes & difficiles, plus il devient néceſſaire qu'une partie au moins de ceux qui y ſont portés ſoient des hommes diſtingués par leurs talens, plus il devient néceſſaire que les hommes d'une capacité éprouvée dans la lenteur des premiers grades puiſſent preſſer leur marche et arriver au terme du commandement dans un âge où les forces morales & phyſiques ne ſoient pas encore épuiſées, & où l'énergie de l'ame & les leçons de l'expérience ſe réuniſſent pour faire eſpérer de ces conceptions heureuſes qui aſſurent le ſuccès des combats.

Enfin le commandement des armées, par les rares talens qu'il exige, ne peut être évidemment conféré que par le choix du Roi.

Quant à la proportion à établir entre le nombre des places attribuées à l'ancienneté & celles dont le choix doit diſpoſer pour la promotion aux grades où ces deux modes doivent concourir, nous avons conſidéré, meſſieurs, que l'intérêt du plus grand nombre & le principe de l'égalité ſe trouvoient excluſivement dans le mode de l'ancienneté ; que par conſéquent ce mode avoit pour lui la loi générale, et que l'évidence de l'intérêt public pouvoit ſeule juſtifier les exceptions qui y ſeroient apportées. Nous avons donc réglé nos diſpoſitions ſur ce principe unique & déciſif, & nous avons attribué à l'ancienneté tout ce que la poſſibilité & le ſuccès du ſervice nous ont paru permettre.

Nous avons même fait plus ; nous avons penſé qu'indépendamment de la néceſſité de parcourir, par l'ancienneté ſeule, l'eſpace, depuis le grade de ſous-

lieutenant jusqu'à celui de capitaine, il étoit nécessaire d'établir encore deux principes pour régler la marche de ceux qui arriveroient par le choix : l'un est l'impossibilité de franchir aucun grade, l'autre est la nécessité de s'arrêter au moins deux ans dans chacun.

De ces vues & des proportions que nous avons établies entre le choix & l'ancienneté : nous avons espéré, Messieurs, deux grands avantages ; c'est que tandis que l'espoir de s'avancer par le choix exciteroit l'émulation, féconderoit le talent & concourroit à la discipline, la certitude d'arriver par l'ancienneté éloigneroit de tous le découragement, & excluroit une dépendance excessive, humiliante & dangereuse.

Il me reste à vous présenter nos idées sur le mode & la nature du choix que nous avons cru devoir préférer pour la promotion aux diverses places.

Une vue générale se présente d'abord, & découle des principes que j'ai annoncés, en parlant de l'impossibilité de l'élection des officiers par les soldats ; c'est que ce choix, en aucun cas, ne peut être accordé aux inférieurs. La première force, le premier besoin des armées, c'est la discipline ; &, comme je l'ai déja dit, le moyen le plus sûr de l'anéantir seroit d'attribuer à ceux qui obéissent le pouvoir de nommer ceux qui devoient les commander.

En général, le choix fait par les supérieurs, s'il est dirigé par des lois qui préviennent l'injustice, l'abus de la faveur & l'excès de la dépendance, ce choix est à-la-fois un des moyens les plus doux d'établir la subordination, un des moyens les plus justes de réaliser & de rendre sévères les divers genres de responsabilités auxquels peuvent être soumis ceux qui commandent & qui gouvernent.

En admettant ces vérités, qui ne sauroient être

conteſtées par quiconque a réfléchi ſur l'organiſation, ſur l'utilité, ſur les dangers des armées, nous avons cru que l'application exigeoit deux modes de choix différens : l'un pour élever aux grades depuis le caporal juſqu'au ſous-lieutenant, l'autre du grade de lieutenant-colonel juſqu'au général d'armée.

Le choix pour les grades de cette dernière claſſe ne peut certainement être attribué qu'au Roi : tout autre ſupérieur qui l'exerceroit, acquerroit un pouvoir qu'aucun particulier, & ſur-tout qu'aucun chef de troupe ne doit poſſéder dans un Etat libre & monarchique. Nous n'avons donc pas douté, Meſſieurs, que dans la néceſſité de donner à la volonté, dirigée par des lois ſages, la fonction de conférer une partie des places au-deſſus du grade de capitaine, le Roi devoit être le ſeul dépoſitaire de ce pouvoir.

Mais il nous a paru que d'autres conſidérations devoient nous diriger ſur l'avancement dans les grades inférieurs, depuis le ſoldat juſqu'au ſous-lieutenant. Le mérite des hommes qui rempliſſent ces places conſiſtant davantage dans l'aſſiduité à leurs devoirs, dans le zèle pour le ſervice, dans l'intelligence journalière de leurs fonctions, que dans des talens qui aient reçu tout l'éclat d'une éducation ſoignée, ce mérite ne peut être jugé, ni par le Roi, ni même par ceux qui gouvernent à ſon nom; ces droits ne peuvent être juſtement reconnus que par ceux ſous les yeux deſquels ils s'acquièrent; & en leur remettant la préſentation des ſujets, vous faites tourner au profit de la diſcipline, de la ſubordination ſi difficile à obtenir pour le grade immédiatement ſupérieur, toute l'influence de bienveillance & de fortune que vous remettez entre leurs mains.

C'eſt ici, Meſſieurs, que nous avons cru que les ſous-officiers à qui, juſqu'à ce jour, les lois militaires

n'ont donné aucune influence sur l'avancement de leurs camarades, pouvoient, avec utilité pour le service, partager avec le chef de leur compagnie & celui du régiment, le droit d'élever jusqu'à eux un soldat, ou un sous-officier de grade inférieur.

Non-seulement cette forme est propre à attirer aux sous-officiers, de la part de leurs inférieurs immédiats, une obéissance & un respect que l'expérience prouve chaque jour qu'il est extrêmement difficile de faire observer; mais en intéressant les sous-officiers à faire de bons choix pour l'honneur du grade auquel ils appartiennent, elleexerce, &, pour ainsi dire, elle cultive en eux un sentiment de délicatesse & de fierté qui ne sauroit être trop encouragé dans le militaire.

Nous avons donc cru que l'élévation aux différens grades de sous-officiers devoit être opérée par le choix successif du capitaine & du colonel, mais que ce choix ne pouvoit s'exercer que parmi les sujets qui auroient été présentés par les sous-officiers du grade auquel le candidat doit être promu.

Par-là, on fait pour l'égalité tout ce qui est militairement possible, en appellant à concourir au choix ceux des supérieurs qui se rapprochent le plus de l'état de camarade; par là aussi on obtient la plus grande probabilité d'avoir de bons sujets, puisqu'après s'être garanti, par la désignation des sous-officiers, l'honneur & la probité de ceux qu'ils présentent, on s'assure, par le choix du capitaine & du colonel, la sagesse & la capacité de celui qu'ils croient devoir employer.

Enfin, Messieurs, nous avons été déterminés à vous proposer cette méthode, en observant qu'elle étoit celle qui formoit ces compagnies si justement célèbres, de grenadiers françois, & par les excellens effets qu'elle a produits dans quelques régimens où des chefs, amis du soldat, ont essayé de l'employer;

la compoſition des sous-officiers y a été reconnue, par expérience, meilleure que dans tous les autres; l'ordre & la diſcipline y ont été entretenus parfaitement par l'influence de ce moyen. Ces épreuves, jointes aux raiſons que je viens de vous développer, nous ont paru ne devoir laiſſer aucune incertitude ſur l'adoption d'une forme qui d'ailleurs eſt propre à remplir les vœux de tous les ſoldats & de tous les ſous-officiers de l'armée.

Je viens donc de vous indiquer, Meſſieurs, les vues qui nous ont dirigés dans l'avancement depuis le grade de ſoldat juſqu'au premier ſous-officier, & depuis le dernier officier de l'armée, juſqu'au général qui la commande. Il reſte un vide à remplir; il reſte à dire comment le ſoldat, parvenu au premier gráde de ſous-officier, arrivera enfin à celui d'officier & ſera fait ſous-lieutenant.

Quoiqu'en général l'ancienneté nous ait paru un mode d'avancement peu applicable à ceux dont la capacité n'a pas ſubi l'épreuve d'un examen, nous n'avons pas penſé que ce principe pût s'appliquer juſtement à ceux que le choix a ſucceſſivement portés au premier grade de ſous-officier.

Si, d'une part, il eſt avantageux pour la diſcipline & pour la bonne compoſition des corps, que le choix des officiers confère une partie des places aux ſous-officiers qui doivent être admis parmi eux, il eſt également convenable que le ſort d'un ſous-officier qui auroit aſſez bien mérité pour être porté juſqu'au grade immédiatement inférieur à celui de ſous-lieutenant, ne dépende pas néceſſairement, pour le reſte de ſon avancement, de la volonté de ſes chefs. Ici les motifs ne ſont plus entièrement les mêmes que pour l'avancement aux différens grades de ſous-officier; le candidat a plus de droits acquis à s'avancer, & les officiers,

à qui seuls le choix peut en être remis, ne sont pas aussi près du rang de camarade, & ne seroient pas guidés dans leur choix par des motifs exactement les mêmes que ceux qui pourroient porter les caporaux à s'associer un soldat : il nous a paru, en un mot, Messieurs, que le passage au grade d'officier ne ressembloit exactement ni à ce qui lui est supérieur, ni à ce qui lui est inférieur; qu'il devoit être régi par une règle mixte ; que la discipline auroit assez d'avantages, si la moitié des places de sous-lieutenans affectées aux sous-officiers étoit au choix des officiers du corps, & que la justice exigeoit que l'autre moitié fût assurée à l'ancienneté.

Ainsi le soldat que sa bonne conduite aura porté par le choix jusqu'au premier grade de sous-officier, sera dès-lors assuré d'arriver, par l'ancienneté seule, aux grades supérieurs; aucun obstacle ne se présentera devant ses pas, & sa carrière militaire n'aura d'autres limites que la durée de ses services.

Tels sont, Messieurs, les principes auxquels nous nous sommes arrêtés pour diriger les lois que nous vous proposerons sur l'admission & l'avancement. Nous les avons assez combinées, pour espérer qu'étant adoptées par vous, elles seroient propres à fixer d'une manière solide & durable le sort des militaires françois, & que conciliant le bien du service & l'intérêt des individus, elles seroient confirmées par l'expérience, & mettroient l'armée françoise à l'abri de ces changemens continuels, qui, depuis tant d'années, y entretiennent l'inquiétude & y portent le découragement.

Mais leur application au moment actuel n'est pas aussi facile, & ne sauroit être aussi parfaite qu'elle le sera dans l'avenir.

Vous avez apperçu, Messieurs, qu'en vous présentant ces principes, j'ai supposé l'armée active existant

tant isolément, & puisant toujours en elle-même ceux qui doivent remplir les grades qui vaquent successivement; c'est ainsi en effet qu'elle devroit être, & c'est ainsi qu'elle sera, quand toutes les traces des anciens abus auront entiérement disparu.

Mais ce moment n'est pas encore arrivé. Par une suite des opérations, des changemens, des réformes auxquelles les ministres qui gouvernoient l'armée se sont successivement livrés, il existe hors de l'armée une multitude d'officiers dont l'activité est suspendue, dont un grand nombre demande à être employé, & dont quelques-uns ont droit de l'obtenir.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il étoit d'une grande importance, soit pour l'intérêt du service, soit pour la justice qui est due à ceux qui s'y livrent activement, que l'arrivée aux grades ne fût pas, pour ainsi dire, engorgée; que l'avancement de ceux qui servent ne fût pas considérablement retardé par le partage qui seroit fait des emplois entre eux & cette espèce d'armée d'officiers oisive & expectante. Persuadés de la nécessité de prendre des mesures décisives à cet égard, nous avons réduit la faculté d'être employés à ceux qu'un droit évident & une capacité présumable y appellent: tous ceux auxquels les ordonnances ne donnoient pas le droit d'être remplacés; ceux dont l'ancienneté des services réclament des retraites; enfin, ceux qu'une longue inactivité a rendus, pour ainsi dire, étrangers au service, nous ont paru ne devoir point être appelés à concourir aux emplois vacans. Une partie considérable étant ainsi éloignée, nous avons destiné à ceux qui restoient une part d'avancement suffisante, pour attacher au service ceux qui ont un goût décidé pour cette profession, sans porter le découragement parmi ceux à qui des

ſervices actifs & non interrompus ont donné les premiers droits.

Tels ſont, Meſſieurs, les principes généraux qui nous ont guidés dans notre travail ſur l'admiſſion & l'avancement; après vous les avoir fait connoître, il me reſte à mettre ſous vos yeux l'analyſe rapide des diſpoſitions qui nous ont paru devoir en être la conſéquence.

Vous avez vu, Meſſieurs, la néceſſité exigée par la nature des choſes & le bien du ſervice, d'admettre immédiatement dans le grade d'officier, des hommes qui, formés par une éducation précédente, auroient acquis des connoiſſances théoriques, conſtatées par des examens.

Le mode de ces examens, les règles qui devront être établies, les inſtitutions qui peuvent en accroître les avantages, vous ſeront ultérieurement préſentés; les développemens que pourra exiger cette partie de notre travail, méritera une diſcuſſion particulière de votre part, & n'auroient pu ſans iconvéniens trouver place dans ce rapport.

Il ſuffit en ce moment d'avoir prouvé l'indiſpenſable néceſſité de l'admiſſion immédiate au grade d'officier, & que cette admiſſion ne pouvoit être que le prix des connoiſſances & des talens conſtatés par des examens publics.

Quant à l'avancement, voici, Meſſieurs, les diſpoſitions qui nous ont paru être les conſéquences & devoir réſulter des principes que nous avons posés.

Depuis l'état de ſoldat, juſqu'au premier grade de ſous-officier, les nominations auront lieu par le choix des capitaines & des colonels, qui ne pourra s'exercer que ſur les ſujets préſentés par les individus du grade immédiatement ſupérieur.

Ainſi, pour la nomination des caporaux, (& je pré-

viens que pour éviter d'occuper inutilement votre attention, je ne parlerai que des grades d'infanterie, ceux des troupes à cheval ſous des dénominations différentes y correſpondant entièrement). Pour la nomination des caporaux, dis-je, il ſera préſenté, par chaque caporal à ſon capitaine, le ſujet qu'il jugera le plus digne par ſa conduite, & le plus capable par ſes moyens de remplir une place de caporal; le capitaine choiſira, parmi les ſoldats qui lui auront été préſentés par les caporaux de ſa compagnie, celui qu'il croira mériter la préférence. Il y aura donc ainſi un homme par compagnie déſigné pour remplir les places de caporal; on formera une liſte de ces hommes, & lorſqu'il vaquera une place, le capitaine, dans la compagnie duquel ſe trouvera cette vacance, choiſira dans cette liſte trois ſujets qu'il préſentera au colonel, qui déterminera celui des trois qui devra l'occuper. Lorſque la liſte ſera réduite au-deſſous de moitié, alors il en ſera reformé une nouvelle en ſuivant les mêmes procédés. Cette meſure, Meſſieurs, eſt indiſpenſable pour éviter un inconvénient grave qui ſe préſenteroit; c'eſt que pluſieurs des ſujets qui y ſeroient compris, pourroient, avant le moment où ils ſeroient choiſis pour remplir une place vacante, commettre des fautes aſſez graves pour les en éloigner, mais pas aſſez cependant pour les rayer de deſſus la liſte, ce qui ſeroit pour eux un déſagrément fâcheux. Il faudroit cependant ou qu'ils en fuſſent rayés ou que le colonel fût obligé de les choiſir, lorſque les ſujets plus diſtingués auroient été épuiſés. La ſuppreſſion de la liſte, lorſquelle eſt réduite au-deſſous de moitié, détruit cet inconvénient, les moins bons ſujets reſtant dans la moitié ſupprimée, & pouvant cependant être propoſés de nouveau & ſe retrouver dans la même liſte s'ils ont encore le ſuffrage des caporaux & des capitaines.

Les formes & les procédés employés pour la nomination des caporaux auront lieu pour celles des ſergens, en obſervant que la préſentation ſe fera par les ſergens, & que les ſujets ſeront pris parmi les caporaux. Il y aura cependant quelque différence dans le choix des caporaux-fourriers & des ſergens-majors : ces hommes étant plus eſſentiellement ceux du capitaine, & devant lui répondre plus particulièrement des fonds & de la diſcipline de ſa compagnie, il eſt important qu'il ait plus d'influence dans leur choix.

Les places d'adjudans exigeant une intelligence & une activité particulière dans ceux qui devront les remplir, & ces hommes étant, pour ainſi dire, les aides-de-camp des officiers ſupérieurs, ils ſeront choiſis par eux à la majorité des voix parmi tous les ſous-officiers du régiment.

Les places d'officiers qui ſeront dévolues aux ſous-officiers, ſeront données alternativement au choix & à l'ancienneté ; le choix ſera fait par tous les officiers à la majorité abſolue des ſuffrages.

Les ſous-lieutenans deviendront lieutenans, & les lieutenans, capitaines par ancienneté, ſans que, ſous aucun prétexte pendant la paix du moins, cette loi puiſſe être enfreinte.

Les places de lieutenans-colonels & de colonels, ſeront données deux tiers à l'ancienneté, & un tiers au choix du Roi. L'ancienneté ſera comptée pendant la paix ſur toute l'arme, pendant la guerre par régiment : une des principales raiſons de cette différence, c'eſt que pendant la paix il y auroit, par des mutations, des avancemens rapides & ſans motif dans quelques régimens, tandis qu'ils ſeroient beaucoup plus lents dans d'autres ; à la guerre cet avancement ne provenant que des pertes que les régimens peuvent faire, & par conſéquent des dangers qu'ils courent, il paroît juſte que

ceux qui les essuient en retirent quelques avantages.

Les places de maréchaux-de-camp seront données aux colonels, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi.

Les places de lieutenans-généraux seront données aux maréchaux-de-camp, également moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi.

Le grade de maréchal de France sera conféré uniquement par le roi.

Voilà, Messieurs, tout ce qui regarde l'armée active; & il ne me resteroit plus qu'à vous présenter le projet de décret, si je ne devois vous rendre compte auparavant des dispositions que nous avons cru devoir vous proposer relativement au nombre considérable d'officiers de tous les grades qui se trouvent en dehors de la ligne, & sans activité.

Cette partie de notre travail a été une des plus pénibles par la difficulté de trouver des principes qui pussent diriger au milieu du dédale d'abus de tout genre qui résultoient de l'ancien ordre de choses.

Les états qui nous ont été remis par le ministre de la guerre, portent le nombre des lieutenans-généraux à cent quatre-vingt, celui des maréchaux-de-camp à sept cent quinze. Ils présentent des brevets ou commissions de colonels de sept espèces différentes, autant, à-peu-près, de lieutenans-colonels & de majors, & enfin neuf espèces de capitaines.

Parmi ce nombre considérable d'officiers, il en est surement qui ont des droits à l'activité par les services qu'ils ont rendus, & par ceux qu'ils peuvent rendre encore; mais ce n'est pas le plus grand nombre.

Et d'ailleurs, je le répète, Messieurs, vous sentez qu'il n'y auroit plus d'avancement, par conséquent, plus d'espoir, plus d'émulation pour l'armée active, si vous ne preniez des mesures décisives pour la dé-

barraſſer de cette foule d'officiers qui obſtruoient entièrement la carrière militaire de ceux qui n'ont pas quitté un moment l'activité.

Nous avons donc cru que vous deviez déterminer que le nombre des officiers-généraux ſeroit borné aux quatre-vingt-quatorze que vous avez décrété devoir être employés, & qui ſont portés ſur les états de dépenſe; qu'aucun officier ne devoit être promu déſormais au grade de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp, que lorſqu'une de ces places deviendroit vacante par mort ou par retraite: mais cependant, pour laiſſer au roi la poſſibilité de remettre en activité ceux des officiers-généraux dont il croiroit les ſervices utiles, nous propoſons que ſur quatre places de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp en activité, qui viendront à vaquer, deux ſoient données aux deux plus anciens colonels, & que ſur les deux qui ſont au choix du roi, il en donne une à un colonel en activité, ſans égard à l'ancienneté, & qu'il puiſſe diſpoſer de l'autre en faveur d'un officier-général hors de la ligne.

Quant à ce qui regarde les autres officiers ſans activité, en convenant qu'il s'en trouve dans ce nombre pluſieurs qui ont des talens diſtingués, & que tous ont des droits réels, puiſque les places qu'ils occupent étoient les ſeules par leſquelles l'avancement s'effectuoit; cependant nous avons cru devoir moins conſulter les droits que leur donnoit l'ancien ordre de choſes, que ce qu'exigeoit en ce moment le bien du ſervice & l'utilité publique.

Après avoir arrêté que ceux qui n'étoient pourvus que de commiſſions, ou qui avoient plus de dix ans d'inactivité, n'auroient plus de droits au remplacement, & ne ſeroient ſuſceptibles que d'obtenir un jour la croix, s'ils avoient dans ce moment plus de dix-

huit ans de ſervice ; que ceux qui avoient plus de 35 ans de ſervice & 10 ans d'inactivité, n'auroient droit qu'à conſerver ou obtenir un traitement, nous propoſons d'aſſurer les deux tiers des emplois de colonels & de lieutenans-colonels dans toutes les armes, & de capitaines dans les troupes à cheval, qui viendront à vaquer, aux officiers ſervans dans l'armée active, & un tiers ſeulement à tous ceux qui ſont hors de la ligne.

Telle eſt, Meſſieurs, la meſure qui nous a paru la plus propre à conſerver les droits de l'armée, à y entretenir l'émulation, & en même temps à donner aux officiers ſans activité qui aiment le ſervice, un moyen d'y trouver de l'emploi.

Ces diſpoſitions, celles qui vous ont été ſoumiſes dans la partie relative à l'armée active, feront, avec quelques ſuppreſſions d'emplois inutiles, & quelques modifications favorables aux officiers, dits ci-devant de fortune, l'objet du décret que je vais avoir l'honneur de vous propoſer, après avoir jeté un coup-d'œil rapide ſur les avantages qu'il préſente, comparés à ce qui a exiſté juſqu'à ce jour.

Autrefois un ſoldat ne pouvoit devenir caporal, un caporal ſergent, que ſuivant la volonté abſolue du colonel.

Maintenant il eſt préſenté par ceux du grade où il doit entrer ; l'influence du capitaine & du colonel ne peut s'exercer que ſur la préſentation de ceux qui ſont le plus près de l'état de camarade.

Dans l'ancien ordre un ſous-officier ne devenoit officier que lorſqu'il plaiſoit au chef du régiment.

Maintenant la moitié des places qui leur ſont dévolues appartient à l'ancienneté ; l'autre moitié eſt donnée par le choix de tous les officiers.

Dans l'ancienne organiſation, les ſous-officiers ob-

tenoient au plus une place sur dix ou douze, & ne pouvoient franchir le grade de lieutenant.

Dans la nouvelle, ils en auront une sur quatre, & la certitude d'arriver à leur tour, si l'âge le leur permet, & plus promptement, si les événemens les servent, au grade de lieutenant-général.

Voilà ce qui regarde les soldats.

Les officiers dans l'infanterie, entroient sous-lieutenans, & se retiroient presque tous capitaines; ceux qui, après beaucoup de difficultés, étoient devenus officiers supérieurs, n'obtenoient jamais de régiment, très-rarement il en arrivoit un ou deux au grade de maréchal-de-camp.

Dans la cavalerie, ils étoient encore plus sévèrement, je dirai plus injustement traités, puisque l'avancement étoit borné au grade de lieutenant pour ceux qui n'avoient pas l'argent & la faveur nécessaires pour obtenir une compagnie.

Maintenant, une fois officiers, rien qu'une destitution légale ne peut les empêcher de devenir à leur tour lieutenant-général; des services distingués, des actions d'éclat les porteront plus promptement à ce grade.

Autrefois tous les emplois, toutes les graces soit pécuniaires, soit honorifiques, étoient la proie de l'intrigue, & des bouleversemens continuels faisoient le désespoir de l'armée.

Maintenant les emplois & les graces seront le prix des services, & les lois seront stables comme la justice qui les aura dirigées.

Ce parallèle vous prouve, Messieurs, quels sont les avantages que recueillera l'armée d'un nouveau mode d'avancement, où cependant le bien du service & le ressort de la discipline ont été soigneusement ménagés.

Les dispositions que j'ai l'honneur de vous présenter ont été profondément méditées; elles sont le résultat de l'opinion unanime de votre comité : il a cru y voir la source d'un bien durable pour l'avenir ; & dans le moment actuel, le retour de l'ordre dans l'armée, par la puissance de la justice, la cessation de toutes les inquiétudes, par l'émulation nouvelle qui doit s'emparer des esprits & occuper leur activité. Les nouvelles lois sur l'avancement seront le plus précieux de vos bienfaits en faveur de l'armée, parce qu'elles n'intéressent pas seulement la fortune, mais la dignité, mais la gloire de chaque individu ; elles deviendront un nouveau lien qui les attachera à la constitution. La Nation connoîtra, par leur conduite pendant la paix, par leur courage à la guerre, que les hommes que la Patrie honore, savent aussi s'honorer eux-mêmes, & que l'estime & la considération sont les liens les plus puissans que l'on puisse imposer à des hommes qui se sont fait une habitude du mépris des dangers & de la vie.

Voici, Messieurs, les décrets que votre comité a l'honneur de vous présenter.

DÉCRETS
SUR L'ADMISSION
ET
L'AVANCEMENT MILITAIRE.

AVANCEMENT MILITAIRE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'avancement aux différens grades militaires aura lieu dans la forme & suivant les règles indiquées ci-après.

TITRE PREMIER.

Nomination aux places de Sous-officiers.

ARTICLE PREMIER.

L'on comprendra à l'avenir dans la dénomination de sous-officiers dans l'infanterie, les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers & les caporaux.

Dans les troupes à cheval, les maréchaux-des-logis en chef, les maréchaux-des-logis, les brigadiers-fourriers & les brigadiers.

II.

Nomination des Caporaux & des Brigadiers.

Les caporaux, dans l'infanterie, & les brigadiers, dans les troupes à cheval préſenteront chacun à leur

Capitaine celui des Soldats ou Cavaliers de leur Compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de Caporal ou de Brigadier.

III.

Le Capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

IV.

Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les Capitaines.

V.

Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou de Brigadier dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira trois sujets dans la liste.

VI.

Parmi ces trois sujets, le Colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

VII.

Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, & il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

VIII.

Nomination des Caporaux & des Brigadiers-Fourriers.

Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou de Brigadier-Fourrier dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira parmi tous les Caporaux ou Brigadiers & parmi tous les Soldats ou Cavaliers du

Régiment, ayant au moins deux ans de ſervice, le ſujet qui devra la remplir.

IX.

Nomination de Sergens & des Maréchaux-des-Logis.

Les Sergens-Majors & les Sergens dans l'Infanterie, les Maréchaux-des-Logis en chef & les Maréchaux-des-Logis dans les Troupes à cheval, préſenteront chacun à leur Capitaine celui des Caporaux ou Brigadiers de leur Compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de Sergent ou de Maréchal-des-Logis.

X.

Le Capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui auront été préſentés.

XI.

Il ſera formée une liſte de tous les ſujets choiſis par les Capitaines.

XII.

Lorſqu'il vaquera une place de Sergent ou de Maréchal-des-Logis dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choiſira trois ſujets dans la liſte.

XIII.

Parmi ces trois ſujets, le Colonel choiſira celui qui devra occuper la place vacante.

XIV.

Nomination des Sergens-Majors & des Maréchaux-des-Logis en chef.

Lorſqu'il vaquera une place de Sergent-Major ou de

Maréchal-des-Logis en chef, les Sergens-Majors & les Maréchaux-des-Logis en chef du Régiment, préſenteront chacun, pour la remplir, un Sergent ou Maréchal-des-Logis de leur Compagnie, & il en ſera formé une liſte.

XV.

Le Capitaine de la Compagnie, où la place de Sergent-Major ou de Maréchal-des-Logis en chef ſera vacante, choiſira trois ſujets ſur la liſte de ceux qui auront été préſentés par les Sergens-Majors ou Maréchaux-des-Logis en chef.

XVI.

Parmi ces trois ſujets, le Colonel choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

XVII.

Nomination des Adjudans.

Lorſqu'il vaquera une place d'adjudant, les Officiers ſupérieurs réunis nommeront, à la pluralité des voix, parmi tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis du Régiment, celui qui devra la remplir, & dans le cas où les voix ſe porteroient ſur trois ſujets différens, la voix du Colonel ſera prépondérante.

XVIII.

Les Sergens ou Maréchaux-des-logis, nommés aux places d'Adjudant, concourront, du moment de leur nomination, avec les Sous-Lieutenans (ſans cependant être brévetés), pour arriver à la Lieutenance, & ils pourront reſter Adjudans juſqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XIX.

Lorſqu'un Sergent ou Maréchal-des-logis, moins ancien que les Adjudans, ſera fait Sous-Lieutenant, les Adjudans jouiront, en gratification & par ſupplément d'appointemens, des appointemens du grade de Sous-Lieutenant.

TITRE II.

Nomination aux places d'Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Nomination au grade d'Officier.

IL ſera pourvu de deux manières aux emplois de Sous-Lieutenans, leſquels ſeront partagés entre les ſujets qui auront paſſé par les grades de Soldats, Cavaliers & de Sous-Officiers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'Officier, après avoir ſubi les examens dont il ſera parlé ci-après.

II.

Sur quatre places de Sous-Lieutenans vacantes par Régiment, il en ſera donné une aux Sous-Officiers.

III.

Les places de Sous-Lieutenans, deſtinées aux Sous-Officiers, ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

IV.

L'ancienneté ſe prendra ſur tous les Sergens & Maré-

chaux-des-logis indiſtinctement, à dater de leur nomination.

V.

Le choix aura lieu parmi tous les Sergens ou Maréchaux-des-logis, & il ſera fait par tous les Officiers ayant vingt-cinq ans d'âge & par les Officiers ſupérieurs, à la majorité abſolue des ſuffrages.

V I.

Quant aux autres places de Sous-Lieutenans, il y ſera pourvu par le concours, d'après des examens publics, dont le mode ſera déterminé par un décret particulier.

V I I.

Nomination aux emplois de Lieutenant.

Les Sous-Lieutenans de toutes les armes, ſans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté, dans leur régiment, aux emplois de Lieutenans.

V I I I.

Nomination aux emplois de Capitaine.

Les Lieutenans de toutes les armes, ſans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté dans leur régiment, aux emplois de Capitaine.

I X.

Nomination aux places de Quartiers-Maîtres.

Les Quartiers-Maîtres ſeront choiſis par les Conſeils d'adminiſtration, à la pluralité des ſuffrages.

X.

Les Quartiers-Maîtres, pris parmi les ſous-Officiers, auront le rang de Sous-Lieutenant ; ils conſerveront leur rang, s'ils ſont pris parmi les Officiers.

XI.

Les Quartiers-Maîtres ſuivront leur avancement, dans les différens grades, pour le grade ſeulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement, mais jouiſſant, en gratification & par ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

XII.

Nomination aux emplois de Lieutenant-Colonel.

On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-Colonel par l'ancienneté & par le choix du Roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XIII.

L'avancement au grade de Lieutenant-Colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du Roi, ſera, pendant la paix, ſur toute l'arme ; à la guerre, le tour d'ancienneté ſera ſur le Régiment.

XIV.

L'Infanterie Françoiſe formera une arme.

L'Infanterie Etrangère & Suiſſe formeront chacune une arme.

Les troupes à cheval, indiſtinctement, formeront une ſeule arme.

L'artillerie

L'artillerie & le génie formeront deux armes différentes.

XV.

Sur trois places de Lieutenant-Colonel, vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens Capitaines en activité de l'arme, & la troisième, par le choix du Roi, à un Capitaine en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

XVI.

Nomination aux places de Colonels.

On parviendra du grade de Lieutenant-Colonel à celui de Colonel par ancienneté & par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XVII.

L'avancement au grade de Colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du Roi, sera, pendant la paix, sur toute l'arme; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment.

XVIII.

Sur trois places de Colonel vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens Lieutenans-Colonels en activité de l'arme, & la troisième, par le choix du Roi, à un Lieutenant-Colonel en activité dans cette arme depuis deux ans au moins.

XIX.

Nomination au grade de Maréchal-de-camp.

On parviendra du grade de Colonel à celui de Maré-

chal-de-camp, par ancienneté & par le choix du Roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XX.

Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des Maréchaux-de-camp en activité; deux ſeront données aux plus anciens Colonels en activité de l'arme; & deux, au choix du Roi, aux Colonels en activité depuis deux ans au moins.

XXI.

Si un Colonel que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de Maéchal-de-camp, préféroit ſe retirer avec ce grade, à y être en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Colonels, ſans égard à ſon grade de Maréchal-de-camp.

XXII.

Le Colonel qui préféreroit ſe retirer avec le grade de Maréchal-de-camp ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui, dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XXIII.

Nomination au grade de Lieutenant-Général.

On parviendra du grade de Maréchal-de-camp à celui de Lieutenant-Général, par ancienneté & par le choix du Roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XXIV.

Sur quatre places vacantes dans le nombe fixé des Lieutenans-Généraux en activité, deux ſeront données

aux plus anciens Maréchaux-de-camp en activité ; & deux, au choix du Roi, à des Maréchaux-de-camp également en activité.

XXV.

Si un Maréchal-de-camp, que son tour d'ancienneté porteroit au grade de Lieutenant-Général, préféroit de se retirer avec ce grade à y être en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Maréchaux-de-camp, sans égard cependant à son grade de Lieutenant-Général.

XXVI.

Le Maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec le grade de Lieutenant-Général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, & qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

XXVII.

Le grade de Maréchal de France sera conféré par le choix du Roi.

DU REMPLACEMENT DES OFFICIERS RÉFORMÉS PAR LA NOUVELLE ORGANISATION.

TITRE PREMIER.

Les Officiers réformés par la nouvelle organisation seront remplacés suivant les règles établies ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Sous-Lieutenans réformés.

Les Sous-Lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés dans leur régiment aux premières places vacantes de leur grade, sans concurrence avec les Officiers de ce grade qui n'y auroient pas été employés en activité.

II.

Porte-Drapeaux, Porte-Etendards, & Porte-Guidons réformés.

Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards & Porte-Guidons réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés dans le grade de Sous-Lieutenant, parmi lesquels ils prendront rang de la date de leur brevet, ou lettre de Porte-Drapeaux, Porte-Etendards & Porte-Guidons, conformément à ce qui va être prescrit.

III.

Rang des Porte-Drapeaux, &c. parmi les Sous-Lieutenans.

Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards & Porte-Guidons, prendront rang parmi les Sous-Lieutenans, de

la date de leur brevet ou lettre de Porte-Drapeaux, Porte-Etendards & Porte-Guidons; & d'après cette disposition, ils suivront leur avancement au grade de Lieutenant; il en sera de même des Sous-Lieutenans ci-devant dits de fortune.

IV.

Rang des Porte-Drapeaux, &c. parmi les Lieutenans.

Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards, Porte-Guidons & Sous-Lieutenans, ci-devant dits de fortune, promus au grade de Lieutenant, prendront rang parmi les Lieutenans, suivant celui qu'ils devroient occuper s'ils avoient été promus à ce grade à leur tour de Sous-Lieutenant; & d'après cette disposition, ils suivront leur avancement au grade de Capitaine, dans lequel ils prendront rang de la date de leur brevet de ce grade.

V.

Cadets Gentilshommes, & Sous-Lieutenans de remplacement.

Les ci-devant Cadets Gentilshommes, & les Sous-Lieutenans de remplacement, seront remplacés dans leur arme, & sur toute l'arme, aux premières places vacantes de Sous-Lieutenans, sans nuire néanmoins au droit accordé aux Sous-Officiers, d'obtenir une place sur quatre, immédiatement après le remplacement des Sous-Lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organisation.

VI.

Les ci-devant Cadets Gentilshommes ayant eu le brevet d'officier comme Sous-Lieutenans de remplacement, & les Sous-Lieutenans de remplacement, prendront rang parmi les Sous-Lieutenans en rentrant en

activité de la date de leur brevet de Sous-Lieutenant.

VII.

Lieutenans réformés & remis Sous-Lieutenans.

Les Lieutenans en activité réformés ou remis en activité comme Sous-Lieutenans par la nouvelle organisation, seront remplacés aux premières places vacantes de leur grade dans le régiment, sans concurrence avec les officiers qui auroient droit, par leur ancienneté, à leur avancement dans ce grade, mais qui n'y auroient pas été employés en activité.

VIII.

Capitaines réformés.

Les Capitaines ayant troupe dans les troupes à cheval, & les Capitaines en second dans l'infanterie, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés, par ancienneté, aux premières places vacantes de leur grade dans leur régiment.

IX.

Lieutenans avec brevet de Capitaine.

Les Lieutenans pourvus de la commission de Capitaine ne pourront prétendre à être remplacés dans ce grade, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont, les y portera.

Ces officiers néanmoins prendront rang dans la colonne des Capitaines de leur arme, de la date de leur commission dans ce grade, pour concourir à leur avancement par ancienneté aux emplois supérieurs, sans pouvoir cependant reprendre rang, pour le comman-

dement dans les régimens, sur les officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux, & parvenir aux emplois supérieurs avant d'avoir été en activité pendant deux ans comme Capitaines.

X.

Majors réformés.

Le grade de Major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les Majors prendront le grade de Lieutenant-Colonel.

Ne pourront cependant les Majors titulaires & ceux par brevets, prendre rang qu'après les Lieutenans-colonels titulaires pour le commandement dans les régimens; mais ils prendront leur rang d'ancienneté dans la colonne des lieutenans-colonels, pour l'avancement aux places de colonel, en comptant deux années de major pour une de lieutenant-colonel.

X I.

Capitaines & Lieutenans-Colonels pourvus de grades supérieurs.

Les Officiers en activité dans les grades de Capitaine & de Lieutenant-colonel, & pourvus d'un brevet de grade supérieur, ne pourront prétendre à y être remplacés, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont en activité les y portera, ou que par le choix du Roi.

X I I.

Les Officiers, pourvus de brevet du grade supérieur à celui dans lequel ils sont en activité, prendront néanmoins rang dans la colonne des Officiers de ce

grade, pour leur avancement à un emploi supérieur de la date de leur brevet; mais ils ne pourront en être susceptibles qu'après avoir été deux ans en activité dans le grade dont ils ont le brevet, & ne pourront prendre rang pour le commandement dans les régimens, sur les Officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux.

XIII.

Maréchaux-de-camp à remplacer.

Les Maréchaux-de-camp qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du Roi par l'article XX du titre II de l'avancement.

XIV.

Lieutenans-généraux à remplacer.

Les Lieutenans-généraux qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du Roi par l'article XXIV du titre II de l'avancement.

XV.

Les Officiers de tous les grades & de toutes les armes, actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront, jusqu'à leur remplacement dans leur grade, la moitié des appointemens dont ils jouissent en ce moment. Si la réforme porte sur des Officiers parvenus par les grades de Soldats & de Sous-Officiers, ils conserveront en entier, jusqu'à leur remplacement, ou leurs retraites les appointemens dont ils jouissent en ce moment.

TITRE II.

Du remplacement des Officiers réformés ou à la ſuite.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers réformés ou à la ſuite, ci-après dénommés, auront ſeuls droit d'être remplacés, ainſi qu'il va être preſcrit; mais ils ne pourront l'être qu'après que les Officiers réformés par la nouvelle organiſation ſeront rentrés en activité.

II.

Les Officiers réformés ou à la ſuite, qui ont 35 ans de ſervice, ceux qui, depuis plus de 10 ans, n'ont pas occupé d'emplois titulaires dans la ligne, à l'exception des Capitaines de remplacement & de ceux dits de réforme dans les troupes à cheval (qui n'auroient pas néanmoins refuſé d'être remplacés, ou quitté l'activité comme Capitaine) n'auront pas droit au remplacement, & ils recevront des traitemens de retraite proportionnés à leurs ſervices, d'après ce qui a été fixé par le décret relatif aux retraites militaires.

III.

Remplacement des Colonels attachés.

Les Colonels attachés ſeront remplacés aux premières places de Colonels vacantes dans leur arme, concurremment avec les Lieutenans-Colonels en activité, de la manière ſuivante :

Sur neuf places vacantes, ſix ſeront données à l'ancienneté, & trois au choix du Roi.

Des ſix d'ancienneté, quatre ſeront données aux

plus anciens Lieutenans-Colonels en activité, conformément à l'article XVIII du titre II de l'avancement; les deux autres seront données aux plus anciens Colonels attachés.

Sur les trois places qui seront au choix du Roi, deux seront données à des Lieutenans-Colonels en activité, sans égard à leur ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade; & la troisième, à un Colonel attaché, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

IV.

Les Officiers, avec le brevet de Colonel, qui ont subi des réformes dans les différens corps de la Maison du Roi & dans la Gendarmerie, & qui, par les Ordonnances de réforme de ces Corps, ont été conservés à la suite de l'armée & avec droit à y être remplacés, prendront rang après les Colonels attachés.

V.

Du remplacement des Majors en second.

Les Majors en second, qui n'ont aucun autre brevet supérieur à ce grade, seront remplacés aux places de Lieutenans-Colonels de la manière suivante :

Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté, & trois au choix du Roi.

Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens Capitaines en activité, conformément à l'article XV du titre II de l'avancement; les deux autres seront données aux plus anciens Majors en second.

Sur les trois places qui seront au choix du Roi, deux seront données à des Capitaines en activité, sans égard à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, & la troisième à un

Major en ſecond, ſans égard à ſon ancienneté dans ce grade.

VI.

Les Majors en ſecond pourront en outre concourir, pour leur avancement, au grade de Lieutenant-Colonel, à leur tour d'ancienneté comme Capitaines.

VII.

Majors en ſecond avec le Brevet de Colonel.

Les Majors en ſecond qui jouiſſent du brevet de Colonel, prendront rang parmi les Colonels attachés, de la date de leur brevet.

VIII.

Majors en ſecond avec le Brevet de Lieutenant-Colonel.

Parmi les Majors en ſecond, ceux qui jouiſſent du brevet de Lieutenant-Colonel, ſeront les premiers à être remplacés dans ce grade, & ils ne pourront, ſans y avoir été en activité, parvenir à celui de Colonel.

IX.

Les Officiers, avec le brevet de Lieutenant-Colonel, qui ont ſubi des réformes dans les corps de la Maiſon du Roi & dans la Gendarmerie, & qui, par les Ordonnances de réforme de ces Corps, ont été conſervés à la ſuite de l'armée & avec droit à y être remplacés, le ſeront les premiers dans les grades de Lieutenant-Colonel, concurremment avec les Majors en ſecond qui jouiſſent du même grade.

X.

Les Colonels des Régimens de Grenadiers-Royaux & des Régimens provinciaux, ſuſceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de

Colonel, par moitié avec les Colonels attachés dans le nombre de ces places réservé au choix du Roi par l'article XVIII du titre II de l'avancement; & ceux de ces Colonels qui auront été Lieutenans-Colonels titulaires, concourront en outre, pour rentrer en activité, comme Colonels, quelle que soit leur ancienneté de service, avec les Lieutenans-Colonels titulaires en activité, les années de Major leur comptant deux pour une.

XI.

Les Lieutenans-Colonels & Majors des Régimens de Grenadiers-Royaux & des Régimens provinciaux, & les Commandans de Bataillons, susceptibles de remplacement, concourront pour parvenir aux places de Lieutenant-Colonel, par moitié avec les Majors en second, dans le nombre de ces places réservé au choix du Roi par l'article XV du titre II de l'avancement.

XII.

Les Capitaines de remplacement dans l'Infanterie n'étant point dans le cas de rentrer en activité dans ce grade, par l'Ordonnance de 1788, & ne pouvant conserver à l'avenir le droit qui leur étoit accordé par cette même Ordonnance, d'arriver à d'autres emplois sans avoir été en activité dans celui de Capitaine, pourront monter aux Compagnies à leur tour de Lieutenant, dans les Régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité, comme Lieutenant, depuis plus de six ans.

Conserveront cependant ceux des Capitaines de remplacement qui ne demanderont pas à être remplacés, ainsi que tous autres Officiers qui ayant droit au remplacement ne voudront pas y prétendre, & qui au-

ront au moins quinze ans de ſervice, le droit à la croix de Saint-Louis qui leur étoit réſervé par la ſuſdite Ordonnance.

XIII.

Les Capitaines ſurnuméraires dans les Régimens étrangers ſuivront, pour leur remplacement en activité, comme capitaines & pour la croix de Saint-Louis & du mérite, ce qui eſt preſcrit pour les Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

XIV.

Les Capitaines de remplacement des troupes à cheval ſeront remplacés, ſur toute l'arme, de la manière ſuivante :

Sur trois places vacantes dans un Régiment, deux ſeront données aux plus anciens Lieutenans du Régiment, & la troiſième au plus ancien Capitaine de remplacement de l'arme; ce dernier prenant rang parmi les Capitaines du Régiment, lors de ſon remplacement en activité, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article IX du titre I du remplacement.

XV.

Les Capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir avec les Lieutenans dans les Régimens où ils ſont attachés, pour leur remplacement aux places de Capitaine en activité qui y viendront à vaquer, à la date de leur brevet de Lieutenant, dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade.

XVI.

Le remplacement des Capitaines, dits de réforme, aura lieu ſuivant ce qui eſt preſcrit pour les Capitaines

de remplacement; mais il ne pourra s'effectuer que lorsque les Capitaines de remplacement seront entrés en activité.

XVII.

Les Capitaines réformés par la nouvelle organisation, les Capitaines de remplacement & les Capitaines, dits de réforme, qui voudront renoncer à être remplacés en activité, la conserveront cependant pour obtenir la croix de S. Louis au terme fixé pour les Officiers titulaires, & ils seront remboursés de leur finance sans perte du quart; ceux de ces Capitaines qui voudront profiter de cette disposition, auront trois mois, à dater de la publication du présent décret, pour le faire connoître.

XVIII.

Les Sous-Lieutenans à la suite qui voudront continuer leurs services, seront remplacés dans leur arme, lorsque les Sous-Lieutenans réformés par la nouvelle organisation, ceux de remplacement & les ci-devant Cadets Gentilshommes seront rentrés en activité, ne prenant cependant rang dans les régimens que de la date de leur remplacement; mais leur ancienneté de service antérieur comptant pour la croix de Saint-Louis.

XIX.

Les Officiers de différens grades, attachés aux bataillons de garnison, aux régimens de Grenadiers-royaux & aux régimens provinciaux, qui n'ont pas été rappelés dans les articles précédens, n'auront pas droit au remplacement; mais ceux de ces Officiers qui jouissent de traitemens, les conserveront: & ceux qui, n'en ayant pas, en seront jugés susceptibles pour leurs services passés, en recevront, conformément à ce qui est prescrit par le décret relatif aux retraites militaires.

X X.

Les Officiers réformés & à la ſuite, de tous les grades & de toutes les armes, dont le remplacement n'eſt pas prévu par les articles précédens, n'auront aucun droit à être employés de quelque manière que ce ſoit; conſerveront cependant, ceux de ces Officiers & les Lieutenans des Maréchaux de France qui ont 15 ans de ſervice & moins de 10 ans d'inactivité, leur droit pour la croix de Saint-Louis.

X X I.

En conſéquence de ce qui eſt preſcrit par les articles ci-deſſus, il ſera formé par arme deux liſtes, l'une comprenant tous les Colonels, Lieutenans-Colonels & Capitaines en activité; l'autre, tous les Officiers de tous les grades qui conſervent le droit au remplacement. Il ſera également formé une liſte de tous les Officiers-généraux en activité, & une de tous les Officiers-généraux conſervant leur droit au remplacement. Ces liſtes ſeront rendues publiques par la voix de l'impreſſion, renouvelées chaque année, & adreſſées à chaque régiment.

X X I I.

D'après les diſpoſitions ci-deſſus énoncées, & les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement & le remplacement militaire, tout autre emploi que ceux portés ſur les états de dépenſes décrétés par l'Aſſemblée nationale, ſeront & demeureront ſupprimés. En conſéquence, les charges de Colonels-généraux, de Meſtre-de-camp-généraux, de Commiſſaires-généraux, & tous autres emplois ſubſiſtans en

307

vertu desdites charges dans les différentes armes ; celles de Maréchaux-généraux-des-logis, des camps & armées, & celles de Lieutenans des Maréchaux de France, sont & demeureront supprimées. Le sont pareillement les propriétés de régiment de toutes les armes, soit François, Allemans, Irlandois ou Liégeois.